

5  
février  
1992

---

## Arrêté fixant le maximum du taux d'intérêt pour les créances garanties par un immeuble

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 97 révisé de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de Justice,

*arrête:*

**Article premier** Le taux d'intérêt pour les créances garanties par un immeuble ne doit pas dépasser:

a) 8% l'an dans les cas de gage immobilier de premier rang;

b) 8 ½% l'an dans les cas de gage immobilier de rang postérieur au premier rang.

**Art. 2** Le présent arrêté abroge celui du 5 juillet 1974<sup>2)</sup>, fixant le maximum du taux d'intérêt pur les créances garanties par un immeuble.

**Art. 3** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

RLN XVI 227

<sup>1)</sup> RSN 211.1

<sup>2)</sup> RLN V 734